

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE Sacré-Cœur 2024-2025

Nom de l'école : Sacré-Cœur (secteur Iberville)	Nombre d'élèves : 468	École <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire 5 classes d'adaptation scolaire (préscolaire et 1er cycle)
Date de révision: 28 octobre 2024	Adopté par le CÉ le: 5 décembre 2024	
Membres du comité Direction : Julie Palin Direction adjointe : Josiane Pépin Leclerc Enseignants : Jade Bédard-Robitaille, Myriam Gagnon Ihnadowicz, Cynthia Gauthier Professionnels : (stagiaire en psychoéducation) Maryanne Cloutier Service de garde : Annie Grégoire Personnel de soutien : Andrée Couture et Pascal Gladu Autres (spécifier) : Porteur du dossier : Josiane Pépin Leclerc		

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, le *Projet de loi 56*¹ : loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école ci-après nommé «PL 56». Ce projet de loi vient notamment modifier la *Loi sur l'instruction publique*² ci-après nommée «LIP». Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (PL 56, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3 LIP).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1 LIP) ;
- Un document clair et accessible expliquant le plan de lutte soit distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la *Loi sur le Protecteur national de l'élève*³ ci-après nommée «LPNE» (art. 75.1 LIP) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1 LIP) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève (art. 75.1 LIP) ;
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (art. 96.12 LIP).

1. Projet de loi 56 : Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. (2012). 2ème sess., 39e lég.
2. Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3
3. Loi sur le protecteur national de l'élève, RLRQ, c. P-32.01 3.

DÉFINITIONS

TAQUINERIE : S'amuser à contrarier quelqu'un par des gestes ou des paroles sans méchanceté. La taquinerie est positive quand : elle a lieu entre deux personnes ayant un lien solide et pour qui la taquinerie est un jeu complice. Les deux personnes ont du plaisir. [Source](#)

CONFLIT : Un conflit est causé par un désaccord entre des personnes. Il est souvent issu d'un affrontement d'opinions, d'intérêts ou de valeurs. [...] Le conflit peut se manifester par des tensions dans les relations, dégénérer en altercations verbales ou même, dans les cas plus graves, physiques. [Source](#)

VIOLENCE : Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens ([art. 13. 3 LIP](#)).

INTIMIDATION : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ([art. 13. 1 LIP](#)).

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également à toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).

Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consentuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.

[INFOGRAPHIE VACS](#)

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans

Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).

(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Âge légal du consentement sexuel

[INFOGRAPHIE](#)

Ce plan de lutte s’inspire également des valeurs de notre Projet éducatif soit l’entraide/empathie, l’engagement, le respect et tend à faire connaître tout ce qui est et sera mis en place pour prévenir, intervenir et faire le suivi au regard de la violence et de l’intimidation. Par l’élaboration de ce plan, tous les intervenants de l’école souhaitent que chaque élève soit respecté, heureux et fier de son école.

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’[article 79](#) de la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’[article 75.1](#) de la LIP.

Éléments du plan de lutte	Synthèse de la situation, outils, référentiels utiles
<p>1. Analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence.</p>	<p><u>Portrait de la situation à l’école</u> Ce portrait est factuel et dressé par la direction, les techniciens en éducation spécialisée, les enseignants et les intervenants du service de garde à la suite des interventions faites en 2023-2024.</p> <p>Types de conflits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines classes sont plus sujettes à des disputes qui mènent à rejeter des élèves, à former et déformer des groupes d’amis et à nourrir des conflits qui peuvent mener à de l’intimidation; • On remarque que chez les filles les conflits sont intermittents, mais récurrents et prennent souvent de l’ampleur. • Certains conflits peuvent prendre de l’ampleur sur les réseaux sociaux; <p>Lieux où les conflits apparaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la cour (activités sportives : soccer, hockey et ballon carré) • Sur Internet (Snapchat, Fortnite, Teams etc.) • Salles de bain (au retour des récréations) • Lors des dîners • Sur le chemin du retour à la maison et dans le transport scolaire.

Moments

- Sur l'heure du dîner et aux récréations
- Service de garde

Après avoir analysé la situation d'intimidation dans notre école, nos priorités qui s'en dégagent sont :

- Former et informer (atelier de prévention dans les classes et révision du code de vie de l'école)
- Outiller les élèves à gérer les conflits (projet pilote : essai de la plateforme Moozoom par quelques enseignants)
- Consigner des événements (utilisation du Soi)
- Rappeler la différence entre conflit et intimidation (ateliers concernant les mots vulgaires afin d'éviter la banalisation de ceux-ci)
- Rappel de la démarche de dénonciation dans les classes du 2^e et 3^e cycle (boîte aux lettres et feuille rose)

Forms / Sondage auprès des élèves

Dans le cadre du questionnaire en ligne répondu par les élèves dans la démarche du PEVR, voici les informations pertinentes à notre milieu :

	22-23	23-24
% d'élèves rapportant se sentir bien à l'école	73,9% (199 élèves)	74,5% (188 élèves)
% d'élèves rapportant avoir vécu ou vivre une situation d'intimidation ou de violence	28,1% (199 élèves)	39,4% (188 élèves)
% des parents qui soulignent que leur enfant se sent bien à l'école	95,1% (82 parents)	95,8% (118 parents)
% des parents qui rapportent que leur enfant vit ou a vécu une situation d'intimidation ou de violence	12,2% (82 parents)	17,8% (118 parents)

Les gestes rapportés relèvent davantage de la taquinerie et des conflits. Nous retrouvons quelques gestes de violence nécessitant des interventions plus intensives (spécifiques et ciblées). Les causes principales seraient de l'ordre de l'impulsivité, de l'immaturation et d'habiletés sociales inadéquates. La majorité des situations se produisent lors des récréations et à l'heure du dîner.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

À la lumière des données consignées en 2023-2024 par nos intervenants, entre 10 et 25 incidents ont été rapportés. Ces incidents concernaient, notamment :

- Contact non désiré dans un contexte de jeu (par exemple : un élève donne un bisou à un camarade de classe, un élève donne une tape sur une fesse à un autre);
- Jeux exploratoires à un endroit inapproprié (par exemple : deux élèves se montrent leurs culottes sur la cour de récréation);
- Actes sur les réseaux sociaux (par exemple : Insulte en utilisant un mot à caractère sexuel pour ridiculiser un élève, partage d'une vidéo tirée du Web avec des images à caractère sexuel)

2.
Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

Priorité d'action 1 : Former et informer les élèves, les parents et le personnel à reconnaître, à dénoncer et à identifier les situations d'intimidation.

Pédagogique :

- Animatrice de vie spirituelle et communautaire : Ateliers sur la bienveillance et la cyberintimidation (3^e et 4^e années);
- Programme de prévention : Visite des policiers sur l'intimidation (6^e années);
- Conseil de coopération (6^e année)
- Ateliers avec Justice Alternative

Social:

- Enseignement explicite des bons comportements (projet <<Défi Sacré Cœur>>)
- Atelier dans les classes sur les comportements attendus à l'école

Physique :

- Affiches dans l'école du code de conduite;
- Sécurité des lieux;
- Plan de surveillance.

Familial :

- Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation, flèche du continuum, quoi faire si mon enfant est victime/témoin/auteur, etc.) dans l'agenda.
- Diffuser le projet éducatif (agenda).
- S'assurer que les parents signent le code de vie (septembre et janvier)
- Diffusion du plan de lutte sur le site web de l'école

Priorité d'action 2 : Outiller tous les élèves à gérer les conflits en utilisant la démarche de résolution de conflit.**Pédagogique:**

- Atelier sur la gestion de conflits en sous-groupes;
- Atelier sur la gestion des émotions en sous-groupes.

Social :

- Animation de jeux sur la cour au quotidien, le midi;
- Présence de l'adulte;
- Activités offertes par le service de garde aux élèves inscrits sur l'heure du dîner;
- Activités du midi offertes par les enseignants;
- Ouverture du grand gymnase pendant les récréations et sur l'heure du dîner;
- Ajout de 2 animatrices tous les jours pour les récréations animées.

Physique :

- Organisation de jeux sur la cour et achat du matériel nécessaire;
- Ajout de la présence d'une technicienne en loisir les vendredis pour animer et organiser des activités (Zumba ...).
- Ajout de la présence d'une TES pour la surveillance du terrain de soccer.

Familial :

- Transmission de la démarche de résolution de conflit (ajouter à l'agenda en 22-23). Diffuser le projet éducatif (agenda). S'assurer que les parents signent le code de vie.

Priorité d'action 3 : Consigner les événements d'intimidation et les plaintes**Pédagogique:**

- Consignation des billets roses (direction)
- Consignation des événements dans le Soi (Application Mozaïk Portail)

	<p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les élèves de l'emplacement des boîtes de dénonciation et des documents à utiliser pour faire cette dernière. <p>Physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boîte aux lettres dans l'école : Une sur l'étage des grands (locaux orthopédagogues) et une seconde sur l'étage des petits (classe 111).
	<p>Autres actions réalisées</p> <p>Le soutien aux comportements positifs est mis en place dans l'école pour renforcer le respect du code de vie que l'on retrouve dans l'agenda. Les règles du code de vie sont présentées sous forme de défis à relever en vue de l'obtention d'activités privilégiées. Les règles sont les suivantes: Je circule de façon appropriée, Je respecte les autres par mes gestes et mes paroles, Je m'engage dans ma réussite et je me respecte. Nom du projet : Défi Sacré-Cœurs</p>
	<p>ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL</p> <p>Priorité d'action en lien avec les VACS : Enseigner le concept de consentement aux élèves</p> <p>Pédagogiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modéliser le consentement à partir d'exemples de la vie scolaire. Ex: un élève veut faire un câlin à l'adulte, l'adulte lui répond: "je ne suis pas disponible pour un câlin en ce moment." <p>Pédagogique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - À travers le cours de CCQ, sélectionner des mises en situation sur le consentement où les élèves doivent identifier s'il y a consentement. - Enseigner le concept de bulle et d'intimité aux élèves, dans le cadre du cours de CCQ. <p>Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseigner aux élèves à identifier les indices et signes d'un consentement ou non: Sourire vs pas de sourire, la personne s'éloigne, <p>Physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer un repère visuel pour définir la file d'attente aux urinoirs et abreuvoirs <p>Familial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents du contenu concernant les VACS dans le plan de lutte ainsi que du contenu enseigné en CCQ à cet égard.
<p>3. Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation, flèche du continuum, quoi faire si mon enfant est victime/témoin/auteur, etc.) dans l'agenda. - Diffuser le projet éducatif (agenda). - S'assurer que les parents signent le code de vie. - Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, Facebook, agenda, etc.)

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

- Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année ;
- Transmettre des ressources adaptées aux besoins des parents;
- Diffusion dans l'info-parents d'informations en lien avec les VACS : sites informatifs, articles sur la prévention adaptés à l'âge, l'importance de l'éducation sexualité, des communications aux parents thèmes tels que règles sécurité, consentement, sextos, etc.

4. Les modalités de signalement ou de dépôt d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement ou avec celui-ci et, plus particulièrement, les modalités de signalement de l'utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidations.

Voici les moyens que peuvent prendre les victimes et les témoins pour signaler un acte d'intimidation ou de violence. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

	En personne		Au titulaire de votre enfant	
Les	Par courriel		epscoeuriberville@cssdhr.gouv.qc.ca	signalements et plaintes adressées à l'établissement ne peuvent se substituer au des corps policiers. L'élève peut, en tout signaler à la ou à la Direction
les	Au téléphone		450 346-9808 pour prendre rendez-vous avec le titulaire de votre enfant	
scolaire	Par écrit		École Sacré-Cœur 375, 15 ^e avenue Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J2X 4W6 ou Dans l'agenda de votre enfant, en demandant à son titulaire de vous contacter	
travail			École Sacré-Cœur 375, 15 ^e avenue Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J2X 4W6 ou Dans l'agenda de votre enfant, en demandant à son titulaire de vous contacter	
victime				
temps,				
police				
de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.				
Coordonnées DPJ Montérégie: 1-800-361-5310				
Coordonnées service de police de St-Jean-sur-richelieu: 450-359-9222				

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ (car ce ne sont pas toutes les VACS qui sont motif à signalement à la DPJ);
- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (art.33, par. 2 LPNE.)

**Porter plainte la suite
Procédure en trois étapes**

Une plainte pourra être formulée par un élève ou l'un de ses parents à l'égard des services qu'il a reçus, qu'il reçoit, aurait dû recevoir ou requiert, que l'élève fréquente un établissement d'enseignement d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, ou qu'il reçoive son enseignement à la maison.

Étape 1 : s'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat

L'élève ou le parent qui souhaite déposer une plainte s'adressera d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte pourra être faite verbalement, même s'il est conseillé de garder des traces écrites dès cette première étape, afin, notamment, de calculer le délai de traitement.

La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Étape 2 : s'adresser au responsable du traitement des plaintes

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, il pourra s'adresser au responsable du traitement des plaintes désignées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. (450-359-6411 poste 8622 ou 7510). Par courriel : servicealaclientele@csdhr.qc.ca) Encore une fois, cette étape pourra se faire oralement. Il est néanmoins recommandé de conserver ici aussi des traces écrites des démarches effectuées.

La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

**Étape 3 : s'adresser au
protecteur régional de
l'élève**

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, il pourra alors recourir au protecteur régional (présentement au protecteur national en attente de nomination de celui du régional) de l'élève affecté à sa région. L'élève ou le parent pourra être assisté par le protecteur régional de l'élève pour la formulation écrite de sa plainte.

Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le cas échéant, il formulera les recommandations pertinentes au centre de services scolaire, à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informera par la suite la personne plaignante et le centre de services scolaires, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient, de même que ses recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aura à ce moment 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant son refus d'y donner suite.

Référence : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/porter-plainte>

PROCÉDURE POUR L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME DE CYBERINTIMIDATION

- Bloque la personne qui t'envoie des messages blessants;
- Ignore ses messages et NE répond PAS aux insultes;
- Parles-en à un adulte en qui tu as confiance (enseignant, éducateur, parent, etc.);
- Enregistre les preuves de l'intimidation (capture d'écran);
- Signale, dénonce la situation à l'opérateur du site, à l'école, à tes parents, à la police, etc.

Modalités retenues pour formuler une plainte :

- L'élève ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE);
- Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Le document présentant les modalités de signalement au PNE est affiché dans l'école et sur le [site Web](#) de ce dernier au plus tard le 30 septembre (art. 21 LPNE).



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

À l'écoute pour protéger TES DROITS!



COMMENT PORTER PLAINTE?

Si toi ou tes parents n'êtes pas satisfaits
des services scolaires.

- 1 Parles-en à la personne concernée
ou à ses parents.
- 2 Contacte le responsable
du traitement des plaintes.
- 3 Communique avec ton protecteur
régional de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Tu peux porter plainte directement au protecteur
régional de l'élève si tu le souhaites. De plus, toute
autre personne peut faire un signalement
directement au protecteur régional de l'élève.

PERSONNE
ne peut te menacer
ou te faire des
REPRESAILLES
parce que toi
ou tes parents
avez porté
plainte.



Pour porter plainte, faire
un signalement ou pour
toute autre question :

- quebec.ca/droits-eleve
- téléphone/texto
1-833-420-5233
- plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca



5.
Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.

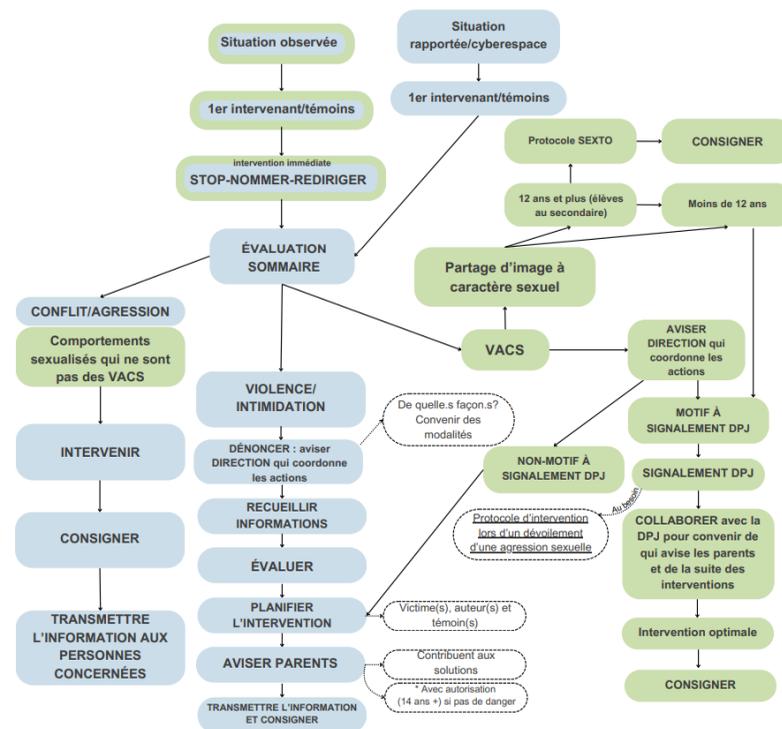
Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1.5 LIP).

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir en cas de violence et d'intimidation pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation. Si l'adulte est témoin d'une situation de taquinerie qui laisse croire qu'un des deux élèves ne la vit plus positivement, il est suggéré de prendre l'enfant à part pour vérifier comment il se sent.

S'assurer que les élèves et les adultes connaissent les modalités de dénonciation.

- Aller voir un intervenant
- Remplir un billet et le déposer dans la boîte de dénonciation.

PROCESSUS DE DÉNONCIATION ET DE SUIVI DE NOTRE ÉCOLE
Je fais une dénonciation à l'enseignant titulaire, à la direction et aux membres de l'équipe de professionnels de l'école. L'enseignant titulaire ou la direction consigne l'incident dans le SPI ou SOI (Mozaïk portail).
Je transmets l'information à la direction générale via le SPI.
Nom de la personne qui fait le suivi : direction et équipe TES
<p>La direction de l'école...</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence avec diligence (75.2 de la LIP); • Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP); • Informe les parents de leur droit de contacter le service à la



clientèle dans la mesure où ils ne sont pas satisfaits du traitement du signalement (article 96.12 de la LIP).

La direction (avec la collaboration des intervenants) met en place les mesures de soutien et/ou les sanctions disciplinaires.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL ⓘ

Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où :

- Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions (aviser les parents) ;
- La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel ;
 - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ ;
 - Pour les élèves au secondaire : mettre en place le protocole d'intervention SEXTO + faire un signalement à la DPJ (si applicable) ;
- Rappel des obligations légales en cas de VACS ;
 - En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴ ci-après nommée «LPJ», les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ) ;
 - S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023) ;
 - Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>
 - Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
Site Internet : <https://rebatir.ca/>
Téléphone : 1-833-REBÂTIR
Courriel : projet@rebatir.ca

6. Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Par souci d'éthique et pour des raisons de confidentialité, les intervenants ne pourront pas tout dire. Par exemple, les noms des élèves impliqués ne seront pas divulgués.

Aussi, tout au long de l'intervention, les intervenants agiront de façon à respecter la confidentialité. Par exemple, les victimes/témoins/auteurs seront rencontrés discrètement, de façon séparée, dans des locaux où la porte devra être fermée.

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ;
- Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées ;
- Sensibiliser les intervenant.e.s qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites ;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ;

	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné.e.s ;
	<p>Actes de violence à caractère sexuel Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut. Moyens:</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser le Talkie-Walkie;- La façon de prendre des notes ex: le SOI / non-nominative- Tenue de dossiers (sous clef)

7.

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

L'ÉLÈVE TÉMOIN

- Rassurer ;
- Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ;
- Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;
- Collaborer avec les parents ;
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ;
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.

Intervention

- Recueillir les noms des témoins et les rencontrer ;
- Évaluer le rôle du témoin dans la situation (actif, passif ou complice).

TÉMOIN ACTIF

- S'assurer que l'élève va bien ;
- Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ;
- Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter.

TÉMOIN PASSIF

- S'assurer que l'élève va bien ;
- Nommer que le comportement constaté est inacceptable ;
- Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise.

TÉMOIN COMPLICE

- Intervenir auprès de lui comme un auteur.rice.

POUR TOUS

- Téléphoner aux parents ou communication écrite ;
- Inviter les élèves à parler de leurs émotions ;
- Mettre en place des mesures de soutien, si nécessaire.

Soutien

- Établir et maintenir un lien avec l'élève ;
- Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ;
- Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ;
- Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ;
- Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL ⓘ

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime ou auteur.e ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.trices (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations

L'ÉLÈVE VICTIME

- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;
- Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation ;
- Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

L'ÉLÈVE AUTEUR

Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) :

- Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ;
- Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ;
- Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ;
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

L'ÉLÈVE TÉMOIN

- Insister sur l'importance de la confidentialité (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

8.
Sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8 LIP).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous et ne sont pas prescriptives.

Liste de différentes interventions possibles en lien avec la situation d'intimidation :

- Conséquences logiques et éducatives;
- Rappel/enseignement du comportement attendu;
- Communication ou rencontre avec les parents, la direction;
- Excuses envers la victime;
- Geste de réparation;
- Travail en lien avec le sujet;
- Atelier visant le développement de compétences personnelles et sociales;
- Récréations guidées;
- Restriction dans l'espace, de la liberté, etc.
- Interdiction de contact avec l'élève victime pour un temps déterminé;
- Retrait durant les pauses et le midi;
- Assignation de lieux déterminés ou de tâches constructives durant des moments hors classe;
- Suspension interne ou externe;
- Retrait de la zone de risque, protocole en cas de récurrence, pratique guidée.

PROTOCOLE EN CAS DE SUSPENSION

La suspension interne ou externe doit demeurer une **mesure exceptionnelle** et applicable dans des situations graves. Seule la direction peut appliquer cette mesure. Elle doit en faire part à la direction générale selon le moyen établi par celle-ci.

Avant le départ de l'élève de l'école, la direction doit :

- Parler aux parents;
- Établir la durée de la suspension et les conditions du retour en classe.

Au retour de la suspension, selon la situation, l'élève peut :

- Se présenter directement au secrétariat (avec ou sans son parent selon ce que la direction demande);
- Avec la personne désignée (TES, enseignant, professionnel, direction), l'élève fait un retour sur l'évènement et un plan de réintégration sera mis en place (récréation guidée, geste réparateur, atelier avec la T.E.S., retrait de certaines zones de la cour, etc.);
- Signer un contrat d'engagement en présence de ses parents.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
 - SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;
- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

9.
Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9 LIP).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation ait cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
 - S'assurer que la situation ait pris fin et que l'élève victime ait obtenu l'aide nécessaire ;
 - Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;
 - Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des élèves impliqués ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'est pas traité à leur satisfaction ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent: diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS)

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

Offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Obligatoires

Formation pour l'ensemble du personnel scolaire (tous corps d'emploi confondus) et toutes personnes œuvrant auprès des élèves (service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, partenaires communautaires, etc.) :

1. Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence notamment les violences à caractères sexuel (MEQ)

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

RESSOURCES

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir du soutien en lien avec des situations de violence ou d'intimidation, voici différentes ressources qui pourraient vous être utiles.

À ajuster selon les ressources jugées nécessaires...

- Guide Hibou : https://www.csdhr.qc.ca/wp-content/uploads/2019/04/guide_hibou_-_version_finale_janvier_2019.pdf
- Tel-Jeunes: téléphone: (1 800 263-2266)
- Tel-Jeunes: texto : (514 600-1002) entre 8 h et 22 h 30
- Tel-Jeunes: courriel : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Ecris-nous
- Tel-Jeunes: discussion en ligne : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Comment-nous-aidons/Comment-ca-marche
- Ligne parents Tel-Jeunes (1 800 361-5085)
- Jeunesse, j'écoute (www.jeunessejecoute.ca/)
- Jeunesse, j'écoute : Texto écris le mot PARLER au 686868
- <https://www.prevnet.ca/fr/intimidation/parents>
- <https://fondationjasminroy.com/coffre-a-outils/>
- CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre <https://santemonteregie.qc.ca/centre>
- Intervenants scolaires (voir la liste des ressources dans l'agenda scolaire de votre enfant)

- Sensible à ta réalité : sensibleatarealite.com
- Sensible à votre réalité : sensibleavotrerealite.com
- fondationjasminroy.com
- <https://needhelpnow.ca/app/fr/about>
- Maison des Jeunes
 - Le Dôme, St-Jean :450-346-2147
 - Carrefour Jeunesse Iberville : 450-347-4419